

## APPEL À COMMUNICATION

### La garderie particulière

#### D'une surveillance de la ruralité à la sécurisation des territoires, un modèle pour la sécurité collective ?

Lointain héritier de l'Ordonnance sur les eaux et forêts de Colbert (1669), le garde particulier fut consacré par le décret du 20 messidor an III et le code des délits et des peines (1795), poursuivant son activité jusqu'à nos jours, dans le cadre des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale : « *Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde* ».

Cette méconnaissance est regrettable. Elle l'est d'abord au regard du nombre significatif de ces gardes, la France en comptant près de 60.000 ; elle l'est plus encore du fait de l'étendue de leurs pouvoirs.

Agents privés, les gardes particuliers peuvent constater des infractions, dresser des procès-verbaux et parfois, contrôler les identités et être armés.

Agréés par l'administration et prêtant serment devant le tribunal d'instance, ils ne disposent toutefois de leur pouvoir qu'à partir du moment où un propriétaire choisit de les commissionner. De la surveillance des biens à celle des espaces, y compris publics, il n'y a qu'un pas que le caractère flou des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale a permis de franchir sans difficulté ; et de nombreuses collectivités commissionnent aujourd'hui comme gardes certains de leurs agents.

Loin d'être limités aux seuls espaces ruraux, ces gardes surveillent désormais copropriétés, biens publics, entreprises et sont même appelés à s'insérer « dans le maillage territorial de la sécurité » (Convention de 2016 entre le Ministère de l'intérieur et la confédération des gardes particuliers).

La situation et les pouvoirs de ces gardes méritent donc une attention soutenue et renouvelée. C'est l'objectif que se donne cette publication sur la garderie particulière qui abordera **quatre thèmes** :

#### ❖ **Les missions des gardes particuliers :**

Le garde particulier et la réforme de 2006 ; La protection des territoires ; Le garde particulier comme acteur de la ruralité ; La garderie particulière et l'administration territoriale.

#### ❖ **Le statut des gardes particuliers :**

Le commissionnement ; L'agrément ; L'armement ; Le pouvoir judiciaire des gardes particuliers ; Le traitement des procès-verbaux ; Le droit du travail et la garderie particulière.

#### ❖ **La rénovation du rôle des gardes particuliers :**

Le recours aux gardes particuliers dans les communes, l'hôpital public, les offices HLM, les copropriétés, les entreprises ; L'intérêt de la garderie particulière pour les acteurs publics ; Les nouveaux besoins des collectivités.

#### ❖ **Le garde particulier dans la coproduction de sécurité :**

La surveillance de la voie publique par les gardes particuliers ; Le garde particulier et les forces de l'ordre ; Gardes particuliers et sécurité privée ; La garderie particulière dans le modèle de sécurité.

## MODALITES DE SOUMISSION DES CONTRIBUTIONS

Les universitaires ainsi que les acteurs publics et privés intéressés par la thématique des gardes particuliers peuvent proposer une communication qui, si elle est retenue, sera publiée dans les actes du colloque « La garderie particulière » qui se tiendra le 14 mars 2018 à Mulhouse (<https://legarde.sciencesconf.org/>).

Le résumé de la communication est d'**environ 3.000 signes, hors bibliographie indicative** éventuellement apportée. Veuillez indiquer la thématique (missions, statut, rénovation du rôle, coproduction de sécurité) à laquelle se rapporte votre proposition de communication.

Merci de faire parvenir vos propositions sous format Word en nommant votre fichier de la façon suivante : **NOM\_Communication\_GP**.

Vos propositions sont à soumettre aux membres du comité scientifique de la publication aux **deux adresses** suivantes : [bertrand.pauvert@uha.fr](mailto:bertrand.pauvert@uha.fr) et [muriel.rambour@uha.fr](mailto:muriel.rambour@uha.fr).

- ❖ **Date limite de soumission** des propositions de communication : **15 mars 2018**.
- ❖ **Retour aux auteurs pour acceptation / refus** des propositions de communication : **20 mars 2018**.
- ❖ **Date limite d'envoi des articles rédigés** (selon la charte rédactionnelle qui sera communiquée aux auteurs dont la proposition de communication aura été acceptée) : **20 mai 2018**.